

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi Elles sont payables d'avance	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		- -	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. -		20.000f. 40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -	
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2001
- 2 octobre Décret n° 2001-753 relatif à l'organisation et aux attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale 618
- 5 octobre Décret n° 2001-768 portant création de l'Agence nationale de Sécurité 619
- 5 octobre Décret n° 2001-769 portant création d'une haute autorité pour l'aménagement de la Corniche de Dakar 619

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2001
- 27 septembre... Arrête ministériel n° 7966 portant prorogation de la mission du liquidateur de la Communauté urbaine de Dakar 622

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 2001
- 1^{er} octobre Décret n° 2001-744 portant nomination de M. Amadou Dabo, administrateur civil principal, en qualité de Directeur de l'administration générale et de l'Equipeement du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'extérieur. 622
- 1^{er} octobre Décret n° 2001-745 portant cessation de fonction de M. Aladi Amadou Thiam, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Akihito Empereur du Japon 623

2001

- 1^{er} octobre Décret n° 2001-747 portant nomination de M. Momar Guèye, Ambassadeur de la République du Sénégal en Italie en qualité de représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations-unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (F.A.O.), cumulativement avec ses fonctions 623

- 2 octobre Décret n° 2001-752 portant nomination de M. Paul Badji, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Johannes Rau, Président de la République fédérale d'Allemagne. 623

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

2001

- 4 octobre Décret n° 2001-762 portant érection de l'Hôpital régional de Ourossogui en établissement public de santé hospitalier 624
- 4 octobre Décret n° 2001-763 portant érection de l'Hôpital régional de Ndoum en établissement public de santé hospitalier 624

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 625

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2001-753 du 2 octobre 2001
relatif à l'organisation et aux attributions
du Conseil supérieur de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 45 et 76 ;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970, portant organisation générale de la défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et n° 82-17 du 23 juillet 1982 ;

Vu le décret n° 96-177 du 29 février 1996, relatif à l'organisation et aux attributions du Conseil supérieur de la Défense nationale, complété par le décret n° 97-166 du 15 février 1997.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le Conseil supérieur de la Défense nationale prévu à l'article 7 de la loi 70-23 du 6 juin 1970 modifiée, a pour attributions :

- l'étude des problèmes de la Défense nationale ;
- l'élaboration de tous les avis et recommandations pouvant résulter de cette étude ainsi que toutes propositions ayant trait aux besoins de la défense nationale.

Ces problèmes portent notamment sur :

- la préparation, l'utilisation et la protection des ressources de la Nation en vue d'assurer la défense nationale ;
- la Direction générale et la Direction militaire de la Défense nationale ainsi que les conditions prévues pour l'emploi des forces armées en temps de paix et temps de guerre ;

- le recrutement, la constitution, l'organisation et la répartition des Forces armées.

Art. 2. – Outre le Président de la République qui en assure la présidence, sont membres de droit du Conseil supérieur de la Défense nationale :

- le Premier Ministre ;
- le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;
- le Ministre des Forces armées ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ;
- le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur ;
- le Ministre de l'Intérieur ;
- le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

- le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

- le Ministre de l'Equipeement et des Transports ;
- le Chef d'Etat-major général des Armées ;
- le Haut Commandant de la Gendarmerie nationale ;
- le Chef d'Etat-major particulier du Président de la République ;

- l'Inspecteur général des Forces armées ;
- le Secrétaire général de la Présidence de la République ;

- le Secrétaire général du Gouvernement.

Les autres membres du Gouvernement peuvent être appelés à siéger au Conseil sur convocation du Président pour les questions relevant de leurs responsabilités.

Art. 3. – Le Président du Conseil supérieur de la Défense nationale peut en outre, convoquer, en raison de sa compétence, toute personne pour être entendu par le Conseil.

Art. 4. – Le Conseil supérieur de la Défense nationale se réunit à la diligence de son Président qui arrête l'ordre du jour.

Les travaux du conseil peuvent être préparés par des groupes de travail spécialisés, composés et convoqués à l'initiative et à la diligence du Ministre des Forces armées.

Art. 5. – Le secrétariat du Conseil supérieur de la Défense nationale est assuré par un secrétaire permanent qui est nommé par décret.

Le Secrétaire permanent assiste le Président de la République et le Gouvernement pour la coordination, la préparation et l'exécution des mesures de défense incombant aux divers départements ministériels.

Art. 6. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret 96-177 du 29 février 1996.

Art. 7. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-768 du 5 octobre 2001

portant création de l'Agence nationale de Sécurité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 2000-276 du 12 avril 2000, modifié, relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé une Agence nationale de Sécurité. Cette Agence est un service administratif rattaché à la Présidence de la République.

L'Agence rend compte de son activité au Président de la République. Elle est placée sous l'autorité du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République.

Art. 2. – L'Agence nationale de Sécurité est dirigée par un directeur nommé par décret. L'Agence bénéficie des moyens humains, matériels et financiers que l'Etat met à sa disposition.

Art. 3. – L'organisation de l'Agence nationale de Sécurité, son mode de fonctionnement, ses objectifs et ses missions sont déterminés par le Président de la République.

Art. 4. – Le Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madier BOYE.

DECRET n° 2001-769 du 5 octobre 2001

portant création d'une haute autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar.

RAPPORT DE PRESENTATION

La façade maritime de la Ville de Dakar dénommée Corniche se déroule sur une distance d'environ vingt quatre kilomètres, et relie le Port de Dakar à l'Aéroport international de Dakar.

Le secteur ainsi défini comprend quatre aires : zones d'habitat, zones militaires, zones d'activités et zones vertes ou non aménagées.

Ce site exceptionnel fait de la Corniche un élément unique dans le panorama de Dakar, suggérant ainsi la nécessité d'une protection attentive et d'une politique rationnelle de sélection ainsi que de contrôle des destinataires possibles et des occupations du sol.

A ce titre, il a été retenu la création d'une Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar. Elle a essentiellement pour mission :

- la conception et l'exécution de tous les aménagements ;
- la mise en œuvre de tous les moyens pour faire respecter l'occupation régulière et l'espace de la Corniche.

Les organes de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar comprennent : un Conseil d'Orientation et de Coordination, un Comité de Direction et un Directeur général.

Tous ces organes doivent concourir à un bon fonctionnement de la Haute Autorité, lui permettant ainsi de s'insérer harmonieusement dans le dispositif administratif.

Telle est l'économie du présent projet de décret, soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Code du Domaine de l'Etat ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code forestier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 13 octobre 2000.

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER. – CREATION ET MISSIONS DE LA HAUTE AUTORITE POUR L'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE DE DAKAR

Article premier. – Il est créé une Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar, rattachée au Ministère chargé de l'Urbanisme.

Art. 2. – La Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar a pour objet :

- la conception et l'exécution de tous les aménagements en termes de mode d'occupation et d'œuvres d'art d'ornementation en vue de l'embellissement et de la protection de la Corniche de Dakar ;
- la mise en œuvre de tous les moyens pour faire respecter l'occupation régulière de l'espace de la Corniche.
- Le périmètre exact de la zone d'intervention de la Haute Autorité est précisé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 3. – La Haute Autorité est chargée de proposer une politique d'occupation rationnelle de l'espace prenant en compte l'esthétique des constructions, assurant l'accès des populations aux plages et s'inscrivant dans le cadre de la politique globale d'aménagement de la Région de Dakar. Elle fait notamment des propositions concernant l'aménagement des espaces verts urbains, des places publiques et des aires de loisirs et touristiques.

A cet effet, elle peut proposer aux autorités compétentes l'adoption d'un plan d'urbanisme de détails ou la création d'une ou plusieurs zones d'aménagement concerté.

Art. 4. – La Haute Autorité assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'infrastructure à l'intérieur de sa zone d'intervention, tels que l'aménagement de places publiques, de promenades ou de plages.

Elle peut, le cas échéant, établir, par convention, la maîtrise d'ouvrage déléguée de certaines opérations d'aménagement.

Art. 5. – La Haute Autorité encourage la réalisation, par les promoteurs publics ou privés, de constructions conformes au plan et au parti d'aménagement retenu par les pouvoirs publics.

Les projets agréés par la Haute Autorité sont classés "projets d'aménagement prioritaires" et bénéficient, à ce titre, d'un traitement prioritaire de la part des administrations compétentes.

La Haute Autorité apporte son assistance aux promoteurs désireux d'investir dans sa zone d'intervention.

A cette fin, les projets visant à réaliser des aménagements peuvent bénéficier de l'agrément de la Haute Autorité en qualité de projets d'aménagement prioritaires.

La sélection des projets par la Haute Autorité est soumise aux principes de publicité et de libre concurrence. A cet effet, la Haute Autorité suscite, pour chaque site, plusieurs manifestations d'intérêt de la part des promoteurs.

La Haute Autorité prend notamment en compte, parmi ses critères de sélection :

- la conformité du projet au parti d'aménagement retenu par les pouvoirs publics ;
- la qualité architecturale des constructions projetées ;
- la solidité du schéma de financement ;
- les avantages respectifs des différents projets en concurrence.

La décision d'agrément est prise par délibération du Conseil d'Orientation et de Coordination de la Haute Autorité. Elle est notifiée aux intéressés par le Directeur général.

La procédure de sollicitation de manifestation d'intérêt, la composition du dossier de demande et la procédure d'agrément sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

La Haute Autorité facilite aux promoteurs ainsi sélectionnés les formalités administratives. Elle peut, le cas échéant, présenter elle-même et recommander les dossiers aux autorités compétentes et en particulier :

- à la Direction chargée des Domaines, en vue de l'octroi d'un titre d'occupation ;
- à la Ville de Dakar, en vue de l'obtention d'une autorisation de construire ;
- à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux, en vue de l'octroi des avantages prévus au Code des Investissements.

Les dossiers présentés par la Haute Autorité, déclarés prioritaires, bénéficient d'une procédure accélérée qui est définie ultérieurement par voie de convention approuvée par arrêté conjoint des ministres compétents.

Art. 6. – La Haute Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois pour répondre, est obligatoirement saisie, pour avis consultatif par les administrations et autorités compétentes, de toutes les opérations suivantes lorsqu'elles sont réalisées dans sa zone d'intervention :

- mesures d'incorporation ou de désaffectation des terrains du domaine national ;
- mesures de déclassement ou octroi d'autorisation d'occuper sur le domaine public maritime ;
- octroi de bail ou vente sur le domaine privé de l'Etat ;
- octroi d'autorisation de construire ;
- réalisation de travaux d'infrastructures et d'équipements publics.

Tous les projets présentés aux services du Ministère chargé de l'Urbanisme, pour être implantés sur l'emprise de la Corniche, doivent lui être notifiés, pour avis.

Art. 7. – La Haute Autorité peut mettre en œuvre toute action en complément de celles menées par les organismes compétents dans les domaines de l'entretien et du nettoyage de la zone, en particulier en ce qui concerne les places et promenades publiques, les installations collectives, les espaces verts et les plages.

Elle favorise la création entre les riverains d'une ou plusieurs associations chargées de contribuer à la propreté de la Corniche de Dakar.

Art. 8. – La Haute Autorité est chargée, en rapport avec les services compétents, de la lutte contre les constructions et occupations irrégulières sur la Corniche de Dakar.

A ce titre, elle peut saisir les autorités compétentes de demandes d'interruption de travaux, de démolition de constructions irrégulières ou de déguerpissement d'occupants sans titre.

Elle assure le suivi de l'exécution de ces opérations.

TITRE II. – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA HAUTE AUTORITE

Art. 9. – La Haute Autorité pour l'aménagement de la Corniche de Dakar comprend :

- un conseil d'orientation et de coordination ;
- un comité de direction ;
- un directeur général.

Art. 10. – Le Conseil d'Orientation et de Coordination est présidé par le Ministre chargé de l'Urbanisme. Il comprend, en outre :

- le représentant du Président de la République ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministre des Forces armées ;
- le représentant du Ministre chargé des Domaines ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Équipement et des Transports ;
- le représentant du Ministre chargé de la Jeunesse et de l'Environnement ;
- le représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Ministre chargé des Sports ;
- le représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- le Gouverneur de la Région de Dakar ;
- les directeurs du Ministère chargé de l'Urbanisme ;

- le Directeur général de la Haute Autorité ;
- les représentants du collège des artistes conseillers du Président de la République ;
- le représentant du collège des architectes urbanistes, conseils du Gouvernement ;
- le représentant de l'Ordre des Architectes ;
- le représentant de la Ville de Dakar ;
- deux personnalités qualifiées, désignées par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Le Président du Conseil d'Orientation et de Coordination peut, en outre, inviter toute personnalité qualifiée à participer, avec voix consultative, aux travaux du Conseil.

Le Conseil d'Orientation et de Coordination se réunit, au moins, une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Le Directeur général de la Haute Autorité en assure le secrétariat.

Art. 11. – Le Conseil d'Orientation et de Coordination est l'organe de supervision et de suivi des actions de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar.

Dans ce cadre :

- il approuve les orientations, le programme prévisionnel d'actions et le projet de budget de la Haute Autorité ;
- il approuve la politique d'occupation des sols que lui soumet le Directeur général ;
- il propose aux autorités compétentes l'adoption d'un plan d'urbanisme de détails ou la création d'une ou plusieurs zones d'aménagement concerté ;
- il agréé les projets d'aménagement prioritaires, sur le rapport du Directeur général ;
- il suscite la synergie entre les différents partenaires, à savoir l'Etat, la Ville de Dakar, les associations concernées, les populations, les partenaires au développement et les autres partenaires techniques et financiers ;
- il approuve le rapport annuel d'activité de la Haute Autorité que lui soumet le Directeur général ;
- il approuve les conventions au-delà d'un montant, fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 12. – Le Comité de Direction est présidé par le Directeur général de la Haute Autorité, nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de l'Urbanisme. Il comprend, en outre, le représentant du collège des artistes conseillers du Président de la République, le représentant du collège des architectes urbanistes conseils du Gouvernement et deux membres nommés par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 13. - Le Comité de Direction a pour mission de veiller à la bonne exécution de l'ensemble des missions de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'élaborer et de soumettre au Conseil d'Orientation et de Coordination le programme prévisionnel d'actions et le projet de budget de la Haute Autorité;

- d'assurer la gestion des activités de la Haute Autorité et de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Orientation et de Coordination;

- de réaliser ou de faire réaliser toutes études générales d'aménagement ou études de détail des équipements à réaliser;

- de soumettre au Conseil d'Orientation et de Coordination une politique d'occupation rationnelle de l'espace;

- d'organiser la procédure de sélection des projets d'aménagement prioritaires prévue à l'article 5 à soumettre à l'agrément du Conseil d'Orientation et de Coordination;

- d'émettre un avis sur les opérations prévues à l'article 6;

- d'exécuter le programme prévisionnel d'action;

- de rechercher les financements nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement notamment auprès des bailleurs de fonds;

- d'approuver toutes conventions conformes à la mission de la Haute Autorité et notamment les conventions avec les administrations visées à l'article 5.b, les conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée et les contrats de travaux pour des montants fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 14. - L'organisation et le fonctionnement de la Haute Autorité pour l'Aménagement de la Corniche de Dakar sont précisés par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme.

TITRE III. - RESSOURCES DE LA HAUTE AUTORITE

Art. 15. - Les ressources de la Haute Autorité proviennent :

- de la dotation du budget de l'Etat;
- de la participation des collectivités locales;
- de financements de partenaires extérieurs;
- de dons et subventions.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. - Le Premier Ministre, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Equipe-ment et des Transports, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique, le Ministre de la Pêche, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Sports, le Ministre de la Culture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE MINISTERIEL n° 7966 en date du 27 septembre 2001 portant prorogation de la mission du liquidateur de la Communauté urbaine de Dakar.

Article premier. - La durée de la mission de M Boubacar Diouh, liquidateur de la Communauté urbaine de Dakar est prorogée de six mois, pour compter du 1^{er} juillet 2001.

Art. 2. - Les dispositions de l'arrêté n° 00525 du 5 février 2001 sus-cité demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'UNION AFRICAINE ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 2001-744 en date du 1^{er} octobre 2001 portant nomination de M. Amadou Dabo, Administrateur civil, principal en qualité de Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur

Article premier. - M. Amadou Dabo, Mle de solde n° 500 865-B, administrateur civil principal, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment du Ministère des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur, en remplacement de M. Mouhamadou Doudou Lô, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature.

DECRET n° 2001-745 du 1^{er} octobre 2001

portant cessation de fonction de M. Aladji Amadou Thiam, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Akihito Empereur du Japon

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 91-1399 du 10 décembre 1991, portant nomination de M. Aladji Amadou Thiam, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Akihito, l'Empereur du Japon.

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de M. Aladji Amadou Thiam, Mle de solde 055 399-C, conseiller des Affaires étrangères principal de classe exceptionnelle, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté Akihito, Empereur du Japon.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-747 du 1^{er} octobre 2001

portant nomination de M. Momar Guèye, Ambassadeur de la République du Sénégal en Italie en qualité de représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO), cumulativement avec ses fonctions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié

Vu le décret n° 2001-186 du 22 février 2001, portant nomination de M. Momar Guèye en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier. – M. Momar Guèye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Italie, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations unies pour l'Agriculture et l'Alimentation (FAO) à Rome.

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-752 du 2 octobre 2001

portant nomination de M. Paul Badji, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Johannes Rau, Président de la République fédérale d'Allemagne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution.

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié

Vu le décret n° 96-539 du 29 juin 1996, portant nomination du général de corps d'armée Mouhamadou Keïta, en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en République fédérale d'Allemagne;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur.

DECRETE :

Article premier. - M. Paul Badji, Mle de solde n° 360.362-B, conseiller principal des Affaires étrangères de classe exceptionnelle, précédemment Ambassadeur, Conseiller diplomatique du Premier Ministre, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Johannes Rau, Président de la République fédérale d'Allemagne, avec résidence à Bonn, en remplacement du général Mouhamadou Keïta.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DE LA PREVENTION

DECRET n° 2001-762 du 4 octobre 2001

portant érection de l'Hôpital régional de Ourossogui en établissement public de santé hospitalier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé;

Vu le décret n° 98-961 du 2 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport de présentation du Ministre de la Santé et de la Prévention.

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'Hôpital de Ourossogui est érigé en établissement public de santé hospitalier conformément à l'article 20 de la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République:

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

DECRET n° 2001-763 du 4 octobre 2001 portant érection de l'Hôpital régional de Ndoum en établissement public de santé hospitalier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 98-08 du 12 février 1998 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé;

Vu le décret n° 98-702 du 26 août 1998 portant organisation administrative et financière des établissements publics de santé;

Vu le décret n° 98-961 du 2 décembre 1998 portant organisation du Ministère de la Santé;

Vu le décret n° 2001-373 du 10 mai 2001 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2001-375 du 12 mai 2001 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2001-668 du 30 août 2001 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

Sur le rapport de présentation du Ministre de la Santé et de la Prévention.

DÉCRÊTE :

Article premier. – L'Hôpital de Ndioum est érigé en établissement public de santé hospitalier conformément à l'article 20 de la loi n° 98-12 du 12 février 1998 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

Art. 2. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 octobre 2001

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Mame Madior BOYE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : FEUCENE LIGGUEY

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité;
- améliorer le cadre de vie des habitants des zones marécageuses par le renforcement des mesures de protection, d'assainissement et de formation;
- faciliter l'accès au crédit pour les femmes et les jeunes;
- favoriser l'émergence d'activités génératrices de revenus;
- soutenir l'enfance difficile par l'encadrement et la formation.

Siège social : Cité Dioukhoup. parcelle n° 422. Mbod 6 B. Guédiawaye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargés de l'administration et la direction de l'association

M. Mamadou Diop. *Président;*

M^{mes} Aminata Bâ. *Secrétaire générale;*

Bineta Sall. *Trésorière.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10693
M.INT-DAGAT en date du 3 septembre 2001.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : SYNERGIE D'ACTIONS POUR LA SOLIDARITE.

Objet :

- participer à l'amélioration et au renforcement de la politique sociale du gouvernement par :
- la vulgarisation de l'utilité de la solidarité nationale;
- alimenter un fonds d'action pour la solidarité;
- aider les sans-domiciles fixes et la population nécessiteuse;
- être l'interlocuteur et le répondant des malades en situation sociale difficile;
- la réinsertion des émigrés.

Siège social : Thiaroye Gare. ex Hôtel de Ville de Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Aliou Dièye, *Président;*

Ibrahima Diatta, *Secrétaire général;*

Alioune Badara Diop. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10709
M.INT-DAGAT en date du 26 septembre 2001.

DECLARATION DE SYNDICAT PROFESSIONNEL

Titre du Syndicat : COLLECTIF NATIONAL DES ECOLES FRANCC-ARABES AUTORISEES AU SENEGAL (CNFAAS).

Objet :

- regrouper en son sein toutes les écoles Franco-arabes autorisées au Sénégal;
- défendre les intérêts des écoles Franco-arabes autorisées au Sénégal;
- participer à l'amélioration pédagogique des écoles Franco-arabes;
- participer à l'amélioration des conditions de vie des écoles Franco-arabes.

Siège social : Ecole Franco-arabe Serigne Mass Thiaw. n° 7163. Touba-Pikine.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction du syndicat

MM. Babacar Dieng. *Secrétaire général;*

Assano Faye, *Secrétaire général adjoint;*

Ousmane Fall. *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration de syndicat professionnel
n° 225 M.INT-DAGAT en date du 5 septembre 2001.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khouroumar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des certificats d'inscription des créances de l'Union sénégalaise de Banques pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal inscrites les 7 novembre 1978 et 2 janvier 1985 sur le titre foncier n° 2361-R appartenant à M. Cheikh Guèye. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6985-DG appartenant à M^{me} Rokhaya Mbengue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 27827-DG appartenant à M^{me} Sophie Mbaye épouse Sall. 1-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés,
47, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7416-DG, propriété de M. Jean-Pierre Louis Martineau. 1-2

Cabinet Djibril Niang Ndiaye,
Administrateur judiciaire - Séquestre
13, rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 11755-DG appartenant à Feu Amadou Lamine Sall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2105-DG appartenant au sieur El Hadji Oumar Kâne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14900-DG appartenant à Feu Aboubacar Ndiaye dit Mbaye Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7753-DG appartenant aux sieurs et dames Sirh Guèye ou Cheikh Guèye, Aminata Salla, Khary Ndiaye Salla, Abibou Sy, Issakha Salla, Awa Salla, Mamadou Sy, Abibou Sy, Ibrahima Sy, Matar Diagne et Khary Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9768-DG appartenant aux sieurs et dames Cheikh Guèye, Issakha Sylla, Abibou Sy, Rokhaya Salla, Arama Salla dite Khardiata Salla, Aminata Salla, Awa Salla et Khary Ndiaye Salla. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5878 du *Journal officiel* en date du 21 août 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 août 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5879 du *Journal officiel* en date du 28 août 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 30 août 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5882 du *Journal officiel* en date du 18 septembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 25 septembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5880 du *Journal officiel* en date du 4 septembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 septembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5883 du *Journal officiel* en date du 25 septembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 2 octobre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5881 du *Journal officiel* en date du 11 septembre 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 septembre 1999.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5998 du *Journal officiel* en date du 28 juillet 2001 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 octobre 2001.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 5987